



**Décision n° CODEP-CAE-2019-006728 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 février 2019 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 109)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D454119002820 du 5 février 2019 ;

Considérant que, par courrier du 5 février 2019 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire portant sur :

- le brouettage de deux conteneurs CMI du bâtiment combustible du réacteur n°2 vers le magasin spécifique chaud,
- le brouettage de deux conteneurs CMI du magasin spécifique chaud vers le bâtiment combustible du réacteur n°2,

au sein de la centrale nucléaire de Flamanville située dans la Manche ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la note D454118013516 indice 1 transmise avec le courrier susvisé, relative aux modalités de transport interne et manutention des colis ROBATEL et CMI des guides de grappe apporte les justifications nécessaires concernant l’analyse des conséquences des incidents ou accidents pouvant survenir en cours de transport, y compris lors des manutentions à l’extérieur des bâtiments, ainsi que les mesures permettant de prévenir ces situations ou de limiter leurs conséquences ; que cette note précise les modalités opérationnelles de réalisation des opérations de manutention et d’acheminement du colis,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à déplacer les colis d'entreposage de guides de grappes et à transporter les colis :

- du bâtiment combustible du réacteur n°2 vers le magasin spécifique chaud,
- du magasin spécifique chaud vers le bâtiment combustible du réacteur n°2.

dans les conditions prévues par sa demande transmise par courrier du 5 février 2019 susvisé.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 6 février 2019.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,**

**Signé**

**Adrien MANCHON**